



**Arrêté accordant une Autorisation préalable de  
modification d'une enseigne**

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
<b>Dossier déposé le</b> 06/06/2025	<b>N° AP 059172 25 C004</b>
<b>Dossier complété le</b> 12/06/2025	
<b>Par</b> ABELA représentée par Monsieur VERNIER Bradley	
<b>Demeurant</b> 194 rue de Villars – 59220 DENAIN	
<b>Pour</b> Modification	
<b>Sur un terrain sis</b> 194 rue de Villars, 59220 DENAIN	

Le Maire de **DENAIN**,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**Vu** le Code du patrimoine, notamment l'article **L. 632-2**,

**Vu le Décret** n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

**Vu** la demande d'autorisation préalable n° AP 059172 25 C004 susvisée,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24 juin 2025,

**Considérant** que le projet d'enseigne envisagé n'est pas situé en Co-visibilité du "Théâtre Municipal de Denain" classé monument historique,

**Considérant** que l'avis défavorable de l'ABF ne présente pas un caractère conforme et ne lie donc pas l'autorité administrative compétente,

**Considérant** que le projet de modification d'enseigne respecte les prescriptions de la réglementation nationale de publicité,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation, faisant l'objet de la demande susvisée, est **accordée**.

**Article 2** : L'avis défavorable rendu par l'Architecte des Bâtiments de France le 24/06/2025, ayant un caractère simple, n'a pas été retenu dans la présente décision.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux prescriptions du Code de l'environnement.

**Article 4** : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des enseignes, ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code du patrimoine pour d'éventuels travaux affectant la façade ou le bâtiment.

Toute modification de façade (remplacement de menuiseries, ravalement, modification de vitrines, ...) devra faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation d'urbanisme distincte (permis de construire ou déclaration préalable) et être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, l'installation ou la modification d'une enseigne est susceptible d'être assujettie à la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de **déclarer la superficie de ces enseignes** auprès de la commune dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, au plus tard dans **les deux mois suivant la modification**.

Fait à DENAIN

Le 15 JUIL. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou publication. Il est également possible dans le même délai, de saisir d'un recours gracieux, Madame le Maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant le recours gracieux qui dans le silence de l'autorité, vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

